

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 8 JUILLET 2024

Dûment convoqué le 2 juillet 2024, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Élisabeth BOIVIN à Madame Floriane ESCOLANO

Madame Élodie DONDIN à Madame Laetitia PERROQUIN

Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Michel PASSETEMPS à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Madame Olivia REBOULET à Madame Nolwen PORCEILLON

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Nicolas GUILLOT

Secrétaire de séance :

Floriane ESCOLANO

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2024-064 du 18 juin 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 4505 et 4508
- **Décision du maire n° 2024-065 du 18 juin 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B 2261, 2264 et 2265
- **Décision du maire n° 2024-066 du 18 juin 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 2636
- **Décision du maire n° 2024-067 du 18 juin 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section A 836 et 839 et de la parcelle cadastrée section C 2066
- **Décision du maire n° 2024-068 du 18 juin 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 3351 et exercice du droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée C 2026
- **Décision du maire n° 2024-069 du 25 juin 2024** portant signature d'une convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants avec la fondation 30 millions d'amis

3. Examen des projets de délibération

2024-038 : Modification du tableau des emplois permanents

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des adaptations des moyens RH aux besoins de la commune, il apparaît nécessaire de modifier le tableau des emplois dans le sens et selon les motifs du tableau ci-dessous, faisant varier la quotité horaire de certains postes. L'organisation du service scolaire est modifiée en raison d'un départ à la retraite d'un agent et pour tenir compte des restrictions médicales de plusieurs agents au sein du service.

Pour rappel, les emplois permanents créés par la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 alinéa 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat, adossé à une rémunération correspondante a minima à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 366 actuellement).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

VU le tableau des effectifs existant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Institue selon le dispositif suivant :

- La suppression, à compter du 01/09/2024, de deux emplois d'agent de service à temps non complet (à raison de 24 heures et 26 heures hebdomadaires), et relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C) au sein du service scolaire.

- La création, à compter de la même date, de deux emplois d'agent de service à temps non complet (à raison de 25 heures et 31 heures hebdomadaires) au sein du service scolaire, et relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C) à compter du 01/09/2024.

Article 2 :

Modifie le tableau suivant :

SERVICE SCOLAIRE						
EMPLOI	Cadre d'emplois	CATEGORIE	Ancien effectif	Ancienne durée hebdomadaire	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent de service	Adjoint technique	C	1	24 heures	1	25 heures
Agent de service	Adjoint technique	C	1	26 heures	1	31 heures

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-039 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au pôle Scolaire Jeunesse

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Considérant que l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant que l'article L332-23 1° du même code prévoit que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, le contrat pouvant être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement temporaire d'activité que connaît cette année le pôle Scolaire Jeunesse, notamment lié à des restrictions médicales de plusieurs agents qu'il s'agit de compenser, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent de service à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 25 heures dans les conditions prévues l'article L.332-23 1° du CGFP (précité) ;

La rémunération correspondra à minima à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 366 actuellement).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Crée à compter du 01/09/2024 auprès du pôle Scolaire Jeunesse, un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions d'agent de service.

Cet emploi relève de la catégorie C et du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures dans les conditions prévues l'article L.332-23 1° du CGFP, pour une rémunération correspondante a minima à l'indice majoré plancher fixé par les textes.

Article 2 :

Précise que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 01/09/2024 au 31/08/2025 inclus.

L'agent devra justifier de la possession d'un diplôme, ou d'une expérience professionnelle conformément au statut particulier des adjoints techniques.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-040 : Modification du RIFSEEP

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Il apparaît que la délibération instituant le RIFSEEP avait prévu, au sein de l'IFSE, une part régie pour les simples régies de recettes, sans inclure les régies d'avances ou d'avances et de recettes. Dès lors, il convient de modifier la délibération afin de rectifier ce point.

- **Les bénéficiaires de la part « IFSE » régie :**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

- **Montants de la part « IFSE régie » et identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :**

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Régisseur D'avances	Régisseur de Recettes	Régisseur d'avances Et de recettes	Montant annuel de la part « IFSE régie » (en euros)	IFSE MENSUELLE MAXIMUM
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	<i>Montants appliqués au prorata temporis des fonctions exercées et dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110	Le montant global de l'IFSE mensuelle et de l'IFSE annuelle ne peut dépasser le plafond global des indemnités octroyées aux agents des corps équivalents de la Fonction publique d'Etat
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050 minimum	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum	

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés interministériels et ministériels pris pour l'application du RIFSEEP et leurs annexes ;

VU la délibération n° 2016-101 du conseil municipal du 12 décembre 2016 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU la délibération n° 2017-082 du conseil municipal du 13 novembre 2017 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et abrogation de la délibération n° 2016-101 susvisée ;

VU la délibération n° 2018-067 du conseil municipal du 2 juillet 2018 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU la délibération n° 2020-115 du conseil municipal du 14 décembre 2020 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Considérant que la délibération n° 2020-115 ne précise pas que l'IFSE régie est versée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Considérant que les autres dispositions des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP restent inchangées ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Modifie l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'année 2024.

Article 2 :

Décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-041 : Prise en charge des frais de déplacement des agents

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation...) en dehors de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais.

1. Frais de transport dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service, quel que soit le motif de déplacement (missions, intérim, stage, formation, concours, commissions, examens professionnels, sélections)

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable, un état de frais et une assurance personnelle de l'agent en cas d'utilisation du véhicule personnel.

À la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les taux d'indemnités kilométriques sont les suivants, en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 (déplacements effectués en dehors de la résidence administrative ou familiale de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus et du lieu de départ réel de l'agent) :

Type de véhicules	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m3)	0,15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 m3)	0,12 €
Pour les vélocycles et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10 €	

Ces taux d'indemnités kilométriques seront revalorisés automatiquement en fonction de la réglementation en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun : l'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

2. Prise en charge des frais divers dans le cadre d'un déplacement temporaire lié à une mission

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n° 2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n° 84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation et de perfectionnement
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la commune pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'État (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'État.

À la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14320 F.CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24€ ou 2864 F.CFP

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront automatiquement revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de stage (FIA et perfectionnement) sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4
La Réunion et Mayotte	13,0
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0
Nouvelle-Calédonie	15,4
Iles Wallis et Futuna	14,7
Polynésie française	15,7

Pierre BANNES demande quel est le coût annuel des frais de déplacement des agents.

Séverine MUGNIER indique que cela dépend des formations suivies et que le montant sur les deux dernières années sera transmis au conseil municipal.

Précisions apportées à l'occasion de la rédaction du présent compte-rendu ; le coût a été de 8 435,76 € en 2023 et est, à date, de 4 380,88 € en 2024. Ces formations sont suivies dans le cadre du Droit Individuel à la Formation des agents.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de fixer le remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique.

Ces remboursements forfaitaires seront revalorisés automatiquement selon la réglementation en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Article 2 :

Décide de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Ces remboursements forfaitaires seront revalorisés automatiquement selon la réglementation en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Article 3 :

Décide de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation / stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Ces remboursements forfaitaires seront revalorisés automatiquement selon la réglementation en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Article 4 :

Décide d'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €) ;

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé selon la réglementation en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Article 5 :

Décide d'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 6 :

Décide par dérogation d'autoriser le remboursement de 2 allers-retours par an (au lieu d'un seul) entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 7 :

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 8 :

Autorise Madame le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et à veiller à la bonne exécution de cette délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-042 : Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T) pour les agents

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Compte Epargne Temps (C.E.T) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le Directeur Général des Services précise que la délibération prévoit la monétisation du CET afin de faciliter la gestion en cas de départ de l'agent. Cette alternative permet notamment d'éviter un départ précipité de l'agent qui devrait poser ces jours de CET, ne permettant ainsi pas à la collectivité d'organiser dans de bonnes conditions le remplacement et la continuité de service.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Fixe les modalités d'alimentation du CET selon le dispositif suivant.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels à hauteur de 5 jours, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour un agent à temps complet, travaillant 5 jours hebdomadaire (proratisés pour les agents travaillant 4,5 jours par semaine, les agents à temps partiel ou à temps non complet) ;
- Le report des jours de fractionnement ;

- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
Le report de jours de récupération « forfait cadres » ;
-

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de **60 jours**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, le plafond global de jours, mentionné à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps **au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours**.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours prévu peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les dispositions règlementaires.

Article 2 :

Fixe les procédures d'ouverture et d'alimentation du C.E.T selon le dispositif suivant.

- Ouverture du C.E.T

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent. L'agent devra compléter un formulaire de demande d'ouverture d'un C.E.T à remettre au service des Ressources Humaines.

- Alimentation du C.E.T

La demande d'alimentation ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son C.E.T.

L'année de référence est l'année civile sauf pour le personnel dont le planning est fixé selon l'année scolaire (ATSEM, animateurs, agents de service...).

La demande d'alimentation du C.E.T. doit parvenir auprès du service des Ressources Humaines :

- Pour le personnel communal **avant le 31 décembre** de l'année en cours
- Pour le personnel dont le planning est fixé selon l'année scolaire **avant le 31 août** de l'année en cours

Après chaque alimentation C.E.T, le service des Ressources Humaines indiquera à l'agent le nouveau solde de son C.E.T.

Article 3 :

Fixe les modalités d'utilisation du CET selon le dispositif suivant.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité,

adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service des Ressources Humaines adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

➤ **Monétisation du C.E.T :**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son choix le service des Ressources Humaines :

- Pour le personnel communal **avant le 31 décembre** de l'année en cours
- Pour le personnel dont le planning est fixé selon l'année scolaire **avant le 31 août** de l'année en cours

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein de la R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Article 4 :

Fixe les modalités de fermeture du CET selon le dispositif suivant.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle

appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-043 : Modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessous, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Brigitte TERRIER demande pourquoi le temps partiel peut être accordé entre 50 et 99 %.

Madame le Maire répond que c'est pour se donner toute la latitude de fonctionnement par rapport aux nécessités de service. Auparavant la quotité de travail était obligatoirement fixée à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %, sans possibilité de modulation. Ce système permet de mieux répondre aux nécessités de service.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Approuve que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Précise que le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Article 3 : Quotités

Précise que le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

La réglementation exclut la quotité de 90 % pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50 % à 99 %.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Précise que les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

Précise que la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

Précise que l'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

Précise que l'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 20 janvier 2014 a fait l'objet d'une révision dite « allégée » n° 1 et d'une modification n° 1, toutes deux approuvées le 22/01/2018.

Une modification n° 2 a été approuvée le 15/06/2020.

Une modification simplifiée n° 1 a été approuvée le 22 mai 2023.

En parallèle à la présente modification, une révision allégée n° 2 est en cours d'étude ; elle a été prescrite par délibération du conseil municipal du 11 janvier 2021.

La modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Balme de Sillingy est rendue nécessaire pour différentes raisons :

- ajouter des emplacements réservés pour les futures liaisons douces de la commune, notamment dans le cadre du schéma directeur cyclable de la communauté de communes Fier et Usses ;
- ajouter des emplacements réservés pour l'aménagement des abords des Petites Usses ;
- ajouter des emplacements réservés en vue de permettre un aménagement cohérent du chef-lieu et de respecter les obligations de mixité sociale ;
- mettre en cohérence le zonage pour l'accueil du centre technique municipal qui se situe sur deux parcelles avec deux zonages différents ;
- faire un toilettage des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au vu du nombre déjà réalisées et de revoir l'OAP n° 9 – zone d'activités ;
- ajuster à la marge certaines dispositions du règlement écrit pour en faciliter leur application et/ou compréhension ou rectifier un oubli ;

Ainsi la modification n° 3 du PLU a été prescrite par arrêté du Maire n° URB-2023-093 du 12 décembre 2023 avec pour objet :

- Ajout d'emplacements réservés pour les liaisons douces
- Ajout d'emplacements réservés pour l'aménagement des abords des Petites Usses
- Ajout d'un emplacement réservé dans le périmètre d'étude défini par la commune dans le chef-lieu
- Mise en cohérence du zonage pour l'accueil du Centre Technique Municipal
- Modification de l'OAP n° 9 « zone d'activités » et de l'OAP n° 2 « Avully »
- Suppression des OAP déjà réalisées
- Modification du règlement de la zone 1Aux
- Ajustement de formulation de certaines règles difficiles d'application

Ce projet rentre dans le champ d'application d'une modification du PLU car :

- Il ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Aucune réduction des espaces boisés classés et des zones agricoles, naturelles et forestières n'est proposée

- Il n'y a pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et il ne comporte pas non plus une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser
- Il ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans son avis conforme n° 2023-ARA-AC-3317 du 15 février 2024, l'autorité environnementale a confirmé l'absence de nécessité d'évaluation environnementale. Dans le cadre de l'analyse du dossier par l'autorité environnementale, il a été acté avec la commune de supprimer l'objet relatif à la mise en cohérence du zonage pour l'accueil du Centre Technique Municipal qui supposait une modification de zonage pour passer de Uc à Ux. Cette évolution est liée à la nécessité d'affiner le projet sur le foncier actuel du CTM afin d'analyser ses incidences sur l'environnement.

Par délibération n° 2024-015 du 11 mars 2024, le conseil municipal a décidé, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification n° 3 du PLU à évaluation environnementale.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et à l'Etat conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme. Cette notification a donné lieu à quatre avis :

- Courrier de la DDT de Haute Savoie en date du 22 mai 2024 : avis favorable avec remarques
- Courrier de la communauté de communes Fier et Usses en date du 13 mai 2024 : avis favorables avec observations
- Courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) en date du 14 mars 2024 : avis favorable avec observations
- Délibération du Syndicat du SCoT du Bassin Annécien en date du 15 mai 2024 : avis favorable avec observations

Les autres personnes publiques n'ayant émis aucun courrier, leur avis est réputé favorable.

Par arrêté n° 2024-27 en date du 25 mars 2024, le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 22 avril 2024 (9h00) au jeudi 23 mai 2024 (17h00).

À l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis, le 28 mai 2024, un procès-verbal de synthèse faisant état de :

- la visite d'une quinzaine de personnes lors des 3 permanences
- 9 personnes se sont rendues aux permanences en laissant pour certaines une inscription au registre ou en déposant un courrier
- 8 courriers postaux ou électroniques ont été joints au dossier d'enquête

La mairie a répondu à ce PV de synthèse, dans les 15 jours, et le commissaire enquêteur a remis son rapport en date du 20 juin 2024 (consultable à l'accueil de la mairie et sur le site Internet).

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification n° 3 du PLU, sans réserve ni recommandation.

Au regard des objectifs de la présente procédure, des avis des PPA, et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, les évolutions suivantes sont proposées :

Règlement écrit :

- Dans les dispositions générales, compléter la définition des logements sociaux par l'ajout du terme « pérennes » et de sa définition
- Dans la zone 1AUx :
 - Article 1 : interdire les services de proximité où s'effectue l'accueil d'une clientèle, pour l'artisanat, le commerce de détail ou les activités de services.
 - Article 2 : rajouter « sauf ceux interdits à l'article 1Aux1 » pour les destinations de bureaux, services et artisanat
 - Article 6 : préciser la règle en visant « par rapport aux limites des voies et emprises publiques » et pas seulement « par rapport à la limite d'emprise ».
 - Article 7 : supprimer la règle « La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points »
 - Article 7 : pour les annexes, ces dernières pourront être admises en limite lorsque la longueur cumulée des façades de chaque annexe donnant directement sur la propriété voisine et implantées à moins de 3 m et non 5 m ne dépasse pas 12 m
 - Article 11 : rétablir la règle « « L'utilisation de la tôle ondulée verticale et du fibrociment brut est proscrite ».
 - Article 13 : préciser la règle en supprimant « La surface de toitures végétalisées et de places de stationnement vertes (c'est à dire engazonnée sur au moins 60 % de sa surface) sont comptées dans ces espaces verts » et en rajoutant : « Ces règles sont cumulatives avec les obligations du code de la construction et de l'habitation en matière de végétalisation des bâtiments et des parkings. »

Cahier des emplacements réservés :

- ER16 : corriger la faute de frappe concernant la surface : 1 458 m² et non 1 548 m²
- ER17 : retirer la parcelle C 3843 qui appartient à la commune de l'emplacement réservé
- ER22 : ne pas mettre d'emplacement réservé sur les parcelles C 2519, C 2518 qui ne sont pas concernées par l'aménagement et sur la parcelle C 2929 qui appartient à la commune

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- OAP d'Avully : supprimer la prescription demandant une entrée individuelle
- OAP Zone d'activité :
 - préciser que les bâtiments pourront servir de retenue pour les terres afin de limiter les murs de soutènement et s'adapter au mieux au terrain naturel
 - supprimer au paragraphe C1 le texte relatif à la vitesse à l'intérieur des quartiers d'habitat qui n'est pas adapté à l'OAP
 - Supprimer le paragraphe C3 de l'OAP traitant des stationnements pour les visiteurs

Additif au rapport de présentation :

- Mettre à jour l'additif au rapport de présentation en fonction des modifications apportées aux pièces réglementaires
- Correction du tableau des surfaces du PLU qui comporte une erreur pour la zone UX

Le document ci-joint reprend les modifications apportées au PLU par cette modification n° 3. Le dossier complet de PLU est disponible pour consultation en Mairie.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

VU la révision allégée n° 1 et la modification n°1 du PLU approuvées le 2 janvier 2018 ;

VU la modification n° 2 du PLU approuvée le 15 juin 2020 ;

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 22 mai 2023 ;

VU l'arrêté du Maire n° 2023-093 du 12 décembre 2023 engageant la procédure de modification n°3 du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2023-ARA-AC-3317 du 15 Février 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

VU la délibération n° 2024-015 du 11 mars 2024 du Conseil municipal de La Balme de Sillingy décidant de ne pas soumettre la modification n°3 à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté du Maire n° 2024-27 en date du 25 mars 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la DDT de Haute Savoie ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes Fier et Usse ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;

VU l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bassin Annécien ;

VU les observations relevant de la modification n°3 durant l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse aux avis des PPA et aux contributions de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il apparaît utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Balme de Sillingy sur les points présentés dans l'exposé des motifs ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Balme de Sillingy
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant les modifications apportées sur le règlement écrit, le cahier des emplacements réservés et les OAP, après enquête et listées ci-dessus ;

Considérant que le dossier de modification n° 3 du PLU est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la modification n° 3 du Plan local d'Urbanisme de La Balme de Sillingy, telle qu'elle est annexée à la présente

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'approbation de cette modification n° 3 du PLU.

Article 3 :

Précise que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Article 4 :

Précise que l'affichage sera réalisé pendant un mois à la mairie de La Balme de Sillingy. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

En outre, la délibération sera publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification n° 3 du PLU de La Balme de Sillingy sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Balme de Sillingy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n° 3 du PLU de La Balme de Sillingy ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification n° 3 du PLU.

Article 5 :

Précise que la présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-045 : Acquisition foncière route des Carasses – Parcelle C 817

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses / Village de la Tornière pour développer des modes de déplacement doux, nécessitant des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires par courrier, et conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la commune. L'acquisition d'une surface d'environ 17 mètres carrés de la parcelle C 817 classée en zone N, au prix de 0,28 euro le m², soit un montant total de 4,76 euros ; proposition acceptée par courrier du 11 avril 2024.

Il est entendu que les superficies acquises par la commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, une convention d'occupation à titre précaire sera signée au profit de la commune.

Les frais inhérents à l'acquisition de ces parcelles sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée C 817 pour une surface estimée à 17 mètres carrés, au prix de 0,28 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-046 : Acquisition foncière route des Carasses – Parcelle C 3789

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses comprenant le village de la Tornière pour développer des modes de déplacement doux, nécessitant des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires par courrier, et conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la commune l'acquisition d'une surface d'environ 176 mètres carrés de la parcelle C 3789 classée en zone UX, au prix de 12€ euros le mètre carré, soit un montant total de 2 112 euros, proposition acceptée par courrier du 22 mai 2024.

Il est entendu que les superficies acquises par la commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, une convention d'occupation à titre précaire sera signée au profit de la commune.

Les frais inhérents à l'acquisition de ces parcelles sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée C 3789 pour une surface estimée à 176 mètres carrés, au prix de 12 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-047 : Acquisition foncière route des Carasses – Parcelles C 4689, C 4691 et C 4693

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses comprenant le village de la Tornièrre pour développer des modes de déplacement doux, nécessitant des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires par courrier, conformément à la modification parcellaire en date du 6 juin 2021 ainsi qu'aux dispositions de la délibération n°2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la commune, l'acquisition des parcelles C 4689, C 4691 et C 4693, issues des divisions des parcelles C 2132, C 2861 et C 2863, d'une surface totale de 605 mètres carrés, au prix de 12 euros le mètre carré, soit un total estimé à 7 260 euros.

Les frais inhérents à l'acquisition de ces parcelles sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune des parcelles C 4689, C 4691 et C 4693, d'une surface totale de 605 mètres carrés eu prix de 12 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-048 : Acquisition foncière espaces naturels sensibles – Parcelle A 644

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de ses missions d'information des collectivités, le Centre National de la Propriété Forestière a informé la commune de l'opportunité d'acquisition de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 644 d'une contenance de 3 646 mètres carrés dans le massif de la Mandallaz.

Le secteur de la Mandallaz est classé en espace naturel sensible. À ce titre il fait l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats. La commune a mis en place le droit de préemption sur ces espaces naturels sensibles, en collaboration avec le Conseil départemental de Haute-Savoie.

Les propriétaires ont ainsi été sollicités et ont fait part à la commune de leur accord par courriers en date des 2 et 3 mai 2024.

Ainsi la commune envisage d'acquérir cette parcelle d'une surface de 3 646 mètres carrés dans le secteur « La tête Est ». L'acquisition se réaliserait au prix de 0,20 € le mètre carré, soit un total de 729,20 € (sept cent vingt-neuf euros et vingt centimes).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée A 644 d'une superficie de 3 646 mètres carrés, au prix de 0,20 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-049 : Tarifs de la restauration scolaire

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy propose un accueil de loisirs périscolaire du lundi au vendredi en période scolaire, ainsi qu'un accueil extrascolaire pendant les périodes de vacances scolaires. Sont ainsi accueillis au centre de loisirs les enfants de 3 à 15 ans.

Les conditions d'accueil sont définies dans les règlements intérieurs des accueils périscolaire et extrascolaire, adoptés lors de la séance du conseil municipal du lundi 22 mai 2023 et les tarifs sont fixés par la délibération n° 2023-078.

Or, l'année écoulée a vu de nombreuses charges liées à ces services augmenter de manière significative, notamment les matières premières d'un point de vue alimentaire, les salaires ou encore l'énergie.

Si la commune s'efforce de ne pas augmenter la refacturation aux familles, pour laquelle la commune est déjà déficitaire, il apparaît difficile de ne pas répercuter partiellement les différentes hausses, a minima concernant la restauration scolaire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU la délibération n° 2023-078 du 03 juillet 2023 ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Modifie les tarifs de la restauration scolaire comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Quotient familial	Restauration scolaire
Jusqu'à 800 €	4,75 €
800 € - 2 000 €	4,90 €
> 2 000 €	5,15 €
> 2 500 € + extérieurs La Balme de Sillingy	5,15 €

Article 2 :

Précise que les autres tarifs restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-050 : Délégation de maîtrise d'ouvrage à l'intercommunalité pour la réalisation d'un aménagement cyclable Route de Dalmaz

Monsieur Jean-Claude PEPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de La Balme de Sillingy a prévu un réaménagement de l'intersection entre la Route de Choisy et la Route de Dalmaz comprenant la réalisation d'un tronçon de voie verte.

Le schéma directeur cyclable (SDC) adopté par la délibération n° 2023-85 du 28 septembre 2023 et dont le cadre fut défini par la délibération n° 2024-44 du 4 avril 2024 de la communauté de communes Fier et Usses intègre le projet de la commune de La Balme de Sillingy, identifié sur le tronçon n° 66 du SDC, comme d'intérêt communautaire. Ce projet est cofinancé à hauteur de 80 % par l'intercommunalité selon ce même schéma.

Le SDC prévoit lors d'une création d'un aménagement, la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la CCFU. La convention de délégation a été adoptée par le conseil communautaire en séance du 30 mai 2024 et est aujourd'hui proposée au conseil municipal.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2023-85 du 28 septembre 2023 de la communauté de communes Fier et Usses portant approbation du schéma directeur cyclable ;

VU la délibération n° 2024-44 du 4 avril 2024 de la communauté de communes Fier et Usses définissant le cadre de mise en œuvre du schéma directeur cyclable ;

VU la délibération n° 2024-55 du 30 mai 2024 de la communauté de communes Fier et Usses approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la CCFU à la commune de La Balme de Sillingy pour la réalisation d'un aménagement cyclable sur la Route de Dalmaz ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux aménagements cyclables d'intérêt communautaire pour le projet de réaménagement de l'intersection entre la Route de Choisy et la Route de Dalmaz identifié comme le tronçon n° 66 du schéma directeur cyclable de la communauté de communes Fier et Usses.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer la convention et tous documents afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Questions diverses

Les élus de la minorité s'interrogent sur le refus adressé à un habitant du centre-ville suite à sa demande d'apposer une fresque murale sur sa maison. Les élus souhaitent également savoir pourquoi cette question n'a pas été évoquée lors d'un conseil municipal.

Stéphane RIALLAND répond que ce refus est une décision de principe, qui ne remet en aucun cas en cause la qualité artistique et esthétique de la proposition soumise par ce citoyen, dont l'appréciation est propre à chacun. Il précise, que comme indiqué dans son mail de réponse, cette décision ne relève pas de la compétence du conseil municipal.

Ce projet concerne le cœur du centre-bourg, actuellement en cours d'aménagement et la municipalité ne souhaite pas créer de précédent en autorisant la réalisation de fresques sur des bâtiments privés, mais au contraire préserver l'aspect actuel des bâtiments anciens.

De plus, la fresque se situant sur un tènement privé, se pose la question de sa pérennité et de son entretien si le propriétaire venait à changer.

Cette décision a donc pour objectif d'éviter de rentrer dans des considérations privées et de conserver une unicité dans le centre-ville. D'autres discussions plus ouvertes pourront avoir lieu au sujet de l'embellissement de bâtiments publics tels que sur le mur des Fartoz, le mur du Netto ou encore sur celui de la station-service du Leclerc.

Brigitte TERRIER précise que l'administré l'a directement interpellée sur le marché en indiquant avoir reçu une réponse signée « les élus de la commune », n'ayant pas été informée de la demande, elle s'interroge sur ce terme.

Stéphane RIALLAND indique que le service urbanisme a apporté cette réponse sur sa demande, décision prise en sa qualité de maire-adjoint délégué à l'urbanisme.

Séverine MUGNIER tient également à préciser que pour ce sujet, l'ensemble des adresses mails des conseillers municipaux a été communiqué au demandeur et que pour des raisons de confidentialité des données, notamment pour les conseillers qui utilisent une adresse mail personnelle, ce genre de diffusion est inadmissible et passible de sanctions pénales, les règles édictées par la RGPD n'étant pas respectées.

Si le demandeur souhaite avoir plus de précisions sur le motif du refus de son projet, il est invité à contacter directement le service urbanisme afin de prendre un rendez-vous avec Stéphane RIALLAND.

François DAVIET trouve regrettable que cette demande n'ait pas été étudiée alors que cela aurait pu être une idée intéressante pour embellir la commune. Il indique également qu'à son sens, les courriers ne doivent pas être signés « les élus de La Balme », mais nominatifs afin d'éviter toute confusion. Il reproche à la municipalité d'avoir fait du clientélisme.

Stéphane RIALLAND répond que la démarche est justement à l'opposé du clientélisme, rien n'étant fait au profit de quiconque, contrairement à ce que font les élus de l'opposition en défendant le projet individuel d'une personne. Comme indiqué précédemment à plusieurs reprises, la décision a été prise de ne pas accorder l'autorisation pour la réalisation de la fresque, afin de ne pas créer de précédent, et de ne pas rentrer dans des conditions artistiques et esthétiques, qui pourraient justement être perçues comme une forme de favoritisme en fonction du demandeur et de la qualité du projet.

Brigitte TERRIER précise qu'une des conseillères de la majorité a indiqué que c'était une bonne idée et que ce point allait être discuté en conseil municipal.

Stéphane RIALLAND est en accord sur le fait qu'un tel projet peut-être un sujet de discussion, sur lequel chacun peut avoir un avis différent, mais qu'une fois encore ce n'est pas le projet qui est remis en question, mais le principe d'autoriser ce type de fresque sur un bâtiment privé. Il précise que la discussion pourra tout à fait être ouverte sur des bâtiments publics.

Les élus de l'opposition soulèvent également la question du mur du Netto, qui affiche un espace bétonné et inesthétique à l'entrée de la commune.

Madame le Maire rappelle qu'en 2012, des propositions de fresques avaient été soumises à la municipalité mais jamais réalisées. Le Netto vient seulement de rouvrir, il faut donc laisser le temps aux gérants de s'installer avant de demander des travaux sur ce mur.

François DAVIET souligne qu'il pourrait être opportun d'imposer ses travaux au moment du changement de gérance, contrairement à ce qui avait été fait au moment de l'installation du Casino.

Madame le Maire indique que des travaux doivent avoir lieu sur la façade et que pour le moment l'enseigne ne peut pas encore tout réaliser, une période de « gel » étant prévue dans le cadre du changement d'enseigne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. La majorité est en accord sur le fait que tous aimeraient bien que ce mur soit habillé.

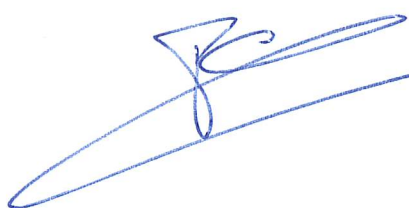
Les conseillers municipaux de la minorité souhaitent savoir où en est leur demande du tableau des mouvements des effectifs.

Madame le Maire répond que c'est en cours avec le service des Ressources Humaines et que le tableau sera bien transmis. Elle précise que pour le moment les effectifs sont stables.

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h31.

La secrétaire de séance

Floriane ESCOLANO



Le Maire

Séverine MUGNIER

